

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme BASCOP Valérie, Maire.

Etaient présents (13) : Mme ANDRE Béata, Mme BASCOP Valérie, M. CHAMPION Patrick, M. COLLARD Laurent, Mme COUSIN Dominique, M. DUMAS Denis, Mme JAHIER Pascale, Mme KACZMAREK Anne Marie, M. LETELLIER Vincent, Mme METIER Françoise, M. POGER Sébastien, M. VOLFF Jean-Claude,

Etaient absents excusés (1) :

Mme COGNET Jacqueline donne pouvoir à Mme COUSIN Dominique
M. MASSON Christophe

M. LETELLIER Vincent a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2024

Le compte rendu de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer a été vérifié en rapport avec les écritures comptables de la collectivité, est présenté au Conseil Municipal.

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures par Madame le Maire.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,

- **Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, concernant le budget principal de la commune de Vimory, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **Autorise** Madame le Maire à signer le compte de gestion 2023 du budget principal

2 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R2342-1 à D.2342-12

Madame KACZMAREK est nommée présidente de séance avant de procéder au vote du compte administratif 2023.

Les comptes ont été définitivement arrêtés et présentent les résultats suivants :

Fonctionnement :

- Dépenses 2023	789 273.62 €	
- Recettes 2023	943 570.01 €	
- Résultat de fonctionnement de l'exercice	154 296.39 €	
- Report du résultat de l'exercice 2022	517 063.54 €	
- Excédent de clôture 2023 :	671 359.93 €	(1)

Investissement :

- Dépenses 2023	111 985.69 €	
- Recettes 2023	37 952.74 €	
- Résultat d'investissement de l'exercice	- 74 032.95 €	
- Report du résultat de l'exercice 2022	78 806.74 €	
- Excédent de clôture 2023 :	4 773.79 €	(2)

RAR en recette d'investissement :	20 000.00 €	
RAR en dépense d'investissement	93 675.16 €	
Résultat de la balance des RAR	- 73 675.16 €	(3)
<u>Besoin de financement</u>	68 901.37 €	(3)-(2)

Résultat global de clôture 2023	676 133.72 €	(1)+(2)
Résultat global 2023 à affecter après prise en compte des RAR	<u>602 458.56 €</u>	(1)+(2)+(3)

Ces éléments sont en concordance avec le Compte de Gestion dressé par le Comptable Public.
Après présentation du Compte Administratif 2023, Madame le Maire sort et ne prend pas part au vote.

Sous la Présidence de Anne Marie KACZMAREK doyenne de l'assemblée,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Dit** que le compte administratif est en concordance avec le compte de gestion,
- **Approuve** le compte administratif 2023,
- **Autorise** Madame le Maire à signer le compte administratif 2023.

3- AFFECTATION DE RESULTAT

Conformément aux dispositions de la comptabilité M57, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat 2023.

Vu la délibération du 10 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'affecter le résultat 2023 d'un montant de 602 458.56 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002 recettes,
- **Décide** d'inscrire la somme de 4 773.79 € en excédent d'investissement reporté au compte 001 en recette,
- **Décide** d'approuver le besoin de financement de 68 901.37 €, lequel sera repris au budget 2023 dans le cadre de l'affectation de résultat au compte 1068.

4- VOTE DU TAUX D'IMPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n°1259 concernant l'exercice 2024 présenté par les services fiscaux,

Considérant les rentrées fiscales nécessaires à l'équilibre du budget communal,

Considérant les compensations d'exonérations versées par les services fiscaux aux collectivités,

Considérant les bases appliquées par les services fiscaux pour l'exercice 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour l'exercice 2024,
- **Vote** les taux d'imposition qui seront appliqués pour l'exercice 2024 :
 - Taxe Foncier Bâti 38.24%
 - Taxe Foncier Non Bâti 52.40%
 - Taxe d'Habitation 14.50%
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5 – BUDGET PRIMITIF 2024

Sur proposition de la commission des finances,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023

Après avoir statué sur l'affectation des excédents de fin d'exercice 2023 au budget primitif 2024,

Après avoir voté les taux des taxes locales pour l'exercice 2024,

Le Budget Primitif principal de l'exercice **2024** s'équilibrant comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses : **1 391 258.46 €**

Recettes : **1 391 258.46 €**

Section d'Investissement

Dépenses : **513 210,47 €**

Recettes : **513 210,47 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le Budget Primitif 2024 du budget principal de la commune tel que proposé,
- **Reconduit** la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, autorisant Madame le Maire à procéder aux mouvements de crédits nécessaires, de chapitre à chapitre, durant l'exercice 2024,
- **Charge** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6 – INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
 - **Décide** que les bénéficiaires sont :
 - Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois,
 - Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois,
 - Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles,
 - L'activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur,
- L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de Vimory à une date d'effet antérieure au 01.01.2023,
 - Être employé et rémunéré par la commune de Vimory au 30.06.2023,
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte,
- La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023,
 - Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	400 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	350 €	700 €
> 27301 € et < ou = à 29160 €	300 €	600 €
> 29161 € et < ou = à 30840 €	250 €	500 €
> 30841 € et < ou = à 32280 €	200 €	400 €
> 32281 € et < ou = à 33600 €	175 €	350 €
> 33601 € et < ou = à 39000 €	150 €	300 €

- La prime entre en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication
- Madame le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – ANNULATION DECISION MODIFICATIVE n°3 de 2023

La décision modificative n°3 prise sur le budget 2023 concernant une modification d'imputation budgétaire pour les subventions amendes de police.

Cette délibération n'ayant pas été transmise à la trésorerie en temps voulu, il convient de l'annuler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'annuler la décision modification n°3 de 2023,
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – PARTICIPATION FINANCIERE TELEASSISTANCE

Vu la délibération n° 27/2020 du Conseil Municipal en date du vingt-cinq juin deux mille vingt-trois qui valide la reprise des compétences sociales dans le budget principal de la commune.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal une demande déposée par un habitant de la Commune de Vimory, [REDACTED] pour une aide à la prise en charge des services de la téléassistance.

Madame le Maire précise que cette prise en charge pour les services de la téléassistance sera réglée au prestataire « Présence verte » à chaque trimestre 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre sur présentation d'une facture justificative pour une participation de 10 € par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** la demande de [REDACTED] pour la prise en charge partielle des frais de la téléassistance,
- **Approuve** le règlement au prestataire « Présence verte » de la participation financière de 10 € par mois à chaque fin de trimestre sur présentation d'une facture justificative,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le Comptable Public.

9 – DEROGATION SCOLAIRE SEMAINE DE 4 JOURS

Madame le Maire informe que le décret 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires sur 4 jours.

Elle indique à l'assemblée que la commune de Vimory a déjà obtenu ce principe pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée de 2021. Il convient de renouveler la demande de dérogation pour la rentrée de septembre 2024 en formalisant la demande auprès du Directeur Académique de l'Education Nationale avant le 31 mai 2024.

Le conseil des écoles a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Valide** la dérogation pour une répartition des heures hebdomadaires sur 4 jours,
- **Autorise** Madame le Maire à formuler la demande auprès du Directeur Académique de l'Education Nationale,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document.

10 – IMPUTATION BUDGETAIRE COMPTE 623

Conformément à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités territoriales, et selon l'instruction comptable M57, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicité, publications et relations publiques », du fait de la grande diversité de ce compte.

Madame le Maire informe que le compte 623 en M57 est un regroupement des 5 compte 6231 (annonces et insertions), 6232 (fêtes et cérémonies), 6236 (catalogues et imprimés), 6237 (publications) et 6257 (réceptions) précédemment en M14.

La collectivité doit pouvoir justifier de ces dépenses auprès du comptables des finances publiques, par une délibération de principe qui détaille les principales caractéristiques du compte 623.

Madame le Maire propose d'imputer au compte 623 les dépenses engagées dans le cadre d'événements tels que défini ci-après :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies (Noël, bonbons et chocolats, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas, goûters, colis ou bons des aînés, cérémonie et réponses pour le fleurissement, etc.),
- Les bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements (mariage, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles),
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations ou achats de matériel,
- Les différents documents (papiers, enveloppes) et objets personnalisés avec le logo de la commune,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions et publications (bulletin d'informations).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Valide** les dépenses listées ci-dessus imputables au compte 623,
- **Autorise** Madame le Maire à engager les dépenses,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document.

11 – CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER ESPACES VERTS

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un accroissement d'activité sur la période estivale, la commune de Vimory souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet (30/35ème) pour exercer les fonctions de saisonnier d'activité à temps non complet à compter du 30 juin 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2.5 mois pour un maximum de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment : les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'agent polyvalent aux espaces verts à temps non complet (30/35^{ème}), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent polyvalent aux espaces verts, à compter du 15 juin 2024 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 01.2018 du 20 janvier 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir accroissement d'activité sur la période estivale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer l'emploi non permanent d'agent polyvalent aux services techniques) temps non complet (30/35^{ème}) de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,
- **Modifie** en conséquence, le tableau des effectifs,
- **Autorise** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer tout document,
- **Précise** que le contrat sera d'une durée initiale de 2.5 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,
- **Précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – AFFAIRES DIVERSES

Madame le Maire informe des points suivants :

- Spectacle de Noël reconduit, il faut trouver le prestataire
- Entretien des accotements, un arrêté va être pris pour le rendre obligatoire
- 19 avril 2024 à 19h00, réunion sureté Gendarmerie
- Formation SST pour les employés communaux

La séance a été levée à 21h15.